

# Procès-Verbal

## Commission d'Organisation des Compétitions

PV N° 02  
16 juillet 2026

*Par courriel :* Didier Gantier, Président  
Alain Le Viol, Responsable Section Seniors Masculins  
Laurent Bauvineau, Responsable Section Féminines  
Patrice Guet, Responsable du pôle Compétitions  
Bernard Loirat, référent Loisir et Entreprise  
Daniel Roger, Section Féminines  
Nicolas Ménard, Responsable Section Jeunes Masculins  
Hubert Bernard, Section Jeunes Masculins

*Assistent :* Françoise Pichon, Responsable service Compétitions et Arbitrage  
Aurélie Guillet, Assistante Jeunes Masculins et Jeunes Féminines

---

### Préambule :

M. Didier Gantier, membre du club de AS Vital Frossay (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100) et GF Sud Loire (581195), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138) et du GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Patrice Guet, membre du club de AS Mésanger (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Nicolas Ménard, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794) et GJ du Vignoble (564817), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Aurélien Picot, membre du club du Cellier Mauves FC (581259), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Quentin Rault, membre du club de Guérande AS La Madeleine (514661), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club d'Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Loïc Échasserieau, membre du club de FC Loire et Sillon (525241), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

---

### Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV n° 01 du 01 juillet 2026 sans réserve.

## Section Seniors Masculins

### Championnat

- **Information de la Ligue des Pays de la Loire**

La Commission est informée de l'acceptation du maintien en Régional 3 de l'équipe 1 de Saint Brevin AC.

En application de l'article 8.2.e du Règlement des Championnat Seniors Masculins : « [...] si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe ou ayant été déclarées forfait général qui ne peuvent être repêchées), puis, si nécessaire, à des accessions supplémentaires, et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes.

Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. »,

Il est procédé aux repêchages suivants :

- **L'équipe 2 de La Chapelle des Marais FC est maintenue en Départemental 1.**

- La Commission demande au club de La Chapelle des Marais FC de lui confirmer son souhait de s'engager en Départemental 1 pour le 20 juillet au plus tard.

- **L'équipe 2 de Sautron AS est maintenue en Départemental 2.**

- La Commission demande au club de Sautron AS de lui confirmer son souhait de s'engager en Départemental 2 pour le 20 juillet au plus tard.

- **L'équipe 1 de Missillac FC est maintenue en Départemental 3.**

- La Commission demande au club de Missillac FC de lui confirmer son souhait de s'engager en Départemental 3 pour le 20 juillet au plus tard.

- **Engagements**

1 - A la clôture des engagements des championnats D1, D2, D3 et D4 fixée au 15 juillet 2026, la Commission relève le refus d'engagement de l'équipe 4 de Saint Nazaire AF en Départemental 4.

En application de l'article 8.2.e du Règlement des Championnat Seniors Masculins : « [...] si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe ou ayant été déclarées forfait général qui ne peuvent être repêchées), puis, si nécessaire, à des accessions supplémentaires, et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes.

Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. »,

Il est procédé aux repêchages suivants :

- **L'équipe 3 de Nozay OS est maintenue en Départemental 4.**
- La Commission demande au club de Nozay OS de lui confirmer son souhait de s'engager en Départemental 4 pour le 20 juillet au plus tard.

2 - La Commission constate que :

- Au vu des décisions ci-dessus et du maintien de l'équipe 1 de Missillac FC en Départemental 3
- L'article 5.1.e du Règlement des Championnats Seniors Masculins : « *Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. [...]* » ne s'applique plus à l'équipe 2 de Missillac OS, tel que mentionné dans le PV n°54 de la Commission du 25/06/2026.
- **Par conséquent, l'équipe 2 de Missillac FC accède en Départemental 4.**

## Section Féminines

### Championnat Seniors

- **Accessions/Relégations**

Considérant :

- Le courriel reçu du GF Pays Noir, par l'intermédiaire de la Ligue des Pays de la Loire, indiquant son refus de maintien de son équipe 1 en R2F,
- L'article 5.2 du Règlement des Championnats Seniors Féminines

La Commission procède aux modifications suivantes :

- **La rétrogradation de l'équipe 1 du GF Pays Noir en Seniors Féminines D1.**
- **La relégation de l'équipe 1 du GF Sud Loire La Montagne en Seniors Féminines D2.**

- **Engagements**

A la clôture des engagements des championnats D1 et D2 fixée au 15 juillet 2026, la Commission relève :

- le courriel et la non réponse sur Footclubs de l'équipe 1 du GF Loireauxence à son engagement en Départemental 2.
- le refus d'engagement de l'équipe 1 de Pontchâteau AOS en Départemental 3.

En application de l'article 8.e du Règlement des Championnat Seniors Féminines : « [...] *si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe ou ayant été déclarées forfait général qui ne peuvent être repêchées), puis, si nécessaire, à des accessions supplémentaires, et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes.*

*Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fait par rang égal de classement dans les conditions suivantes :*

- Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. »,*
- Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.*
- Si le nombre d'équipes nécessaires n'est pas atteint, la Commission d'Organisation pourra proposer des accessions supplémentaires.*

Il est procédé aux repêchages suivants :

- **L'équipe 1 du GF Pierre Bleue accède en Départemental 3.**
- La Commission demande au GF Pierre Bleue de lui confirmer son souhait de s'engager en Départemental 3 pour le 21 juillet au plus tard.

Le Président de la Commission,  
Didier Gantier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Gantier', with a stylized flourish at the end.

La Responsable du Service Compétitions et Arbitrage  
Françoise Pichon

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pichon', with a long, sweeping horizontal line extending to the right.